

Nouveautés législatives 2024

La présente Newsletter a pour objectif de vous présenter une sélection non exhaustive de modifications du droit fédéral qui entreront en vigueur au début de l'année prochaine.

- ***Modification du Code de procédure pénale* ([RO 2023 468 ; FF 2019 6351](#)) :**

Les nombreuses modifications portent principalement sur la procédure de l'ordonnance pénale, sur les droits des victimes et sur la procédure de levée des scellés.

Ce qui change notamment :

- Dans la procédure de l'ordonnance pénale, le ministère public devra entendre systématiquement le prévenu s'il est probable que l'ordonnance pénale débouche sur une peine privative de liberté à exécuter.
- Le ministère public pourra par ailleurs statuer sur les prétentions civiles par ordonnance pénale si la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 30'000 francs et qu'aucune administration supplémentaire des preuves n'est nécessaire.
- Les victimes pourront obtenir gratuitement le jugement ou l'ordonnance pénale rendus à l'encontre de l'auteur, même si elles ne sont pas parties à la procédure.
- Si elles ne disposent pas de ressources suffisantes, et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec, les victimes auront droit à l'assistance judiciaire gratuite, non seulement pour faire valoir leurs prétentions civiles, mais aussi, sur demande, pour leur permettre de faire aboutir leur plainte pénale.

- ***Code civil : révision du droit des fondations* ([RO 2022 452](#)) :**

Les principales nouveautés sont :

- L'introduction d'un droit de porter plainte pour les bénéficiaires ou les créanciers de la fondation, le fondateur, les contributeurs ultérieurs de même que les anciens et les actuels membres du conseil de fondation ;
- La possibilité de modifier l'organisation de la fondation ;
- Les modifications de l'acte de fondation ne sont pas soumises à la forme authentique ;
- L'assouplissement des conditions pour les modifications accessoires de l'acte de fondation.

Il est renvoyé à notre publication sur notre page LinkedIn du mois d'août 2023 qui aborde ces nouvelles dispositions.

- ***Code civil : Protection de l'enfant et de l'adulte : obligation d'informer plus étendue pour les APEA¹* ([RO 2023 84](#)) :**

Dès le 1^{er} janvier 2024, l'APEA devra annoncer certaines mesures de protection de l'adulte non seulement à l'office de l'état civil, mais aussi à la commune du domicile, à l'office des poursuites et à l'autorité d'établissement des documents d'identité.

- ***Modification du Règlement sur l'assurance-invalidité* ([83491.pdf \(admin.ch\)](#)) :**

Le nouvel alinéa 3 de l'article 26bis du Règlement sur l'assurance-invalidité prévoit que, lors de la comparaison des revenus, une déduction forfaitaire de 10% sera appliquée au

¹ Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

revenu hypothétique tiré des données de l'Office fédéral de la statistique pour tenir compte des limitations rencontrées sur le marché du travail par les personnes handicapées.

- **Réforme de l'AVS ([Modifications RAVS](#)) :**

Dès le 1^{er} janvier 2024, l'âge de la retraite (désormais appelé « âge de référence ») des femmes sera progressivement relevé jusqu'à 65 ans (avec des mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire), les conditions de départ à la retraite seront assouplies, des incitations sont introduites pour encourager la poursuite de l'activité lucrative au-delà de 65 ans.

- **Relèvement du taux de la Taxe sur la valeur ajoutée ([RO 2022 863](#)) :**

Les taux de la TVA sont relevés pour assurer un financement additionnel de l'AVS. Dès le 1^{er} janvier 2024 le taux normal de TVA sera relevé à 8,1 %, le taux spécial pour l'hébergement passera à 3,8 % et le taux réduit sera de 2,6 %.

- **Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques ([RS 221.434](#)) :**

L'ordonnance d'exécution fixe les modalités concernant le rapport destiné à rendre compte des questions climatiques, que les sociétés d'une certaine taille doivent établir dans le cadre de leur obligation de rendre compte sur les questions non financières. A relever que le rapport sur les questions climatiques devra être établi pour la première fois au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

Vous trouverez des détails concernant cette thématique dans notre newsletter publiée le 10 octobre 2022 sur notre page LinkedIn.

- **Arrêté fédéral sur l'imposition particulière des grands groupes d'entreprises ([RO 2023 482](#)) :**

Un nouvel art. 129a est introduit dans la Constitution fédérale, qui crée la base pour l'élaboration d'une loi portant sur la création d'un impôt complémentaire pour les grands groupes d'entreprises (entreprises atteignant EUR 750 mio de chiffre d'affaires annuel mondial) (mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique). Jusqu'à ce que ladite loi entre en vigueur, l'imposition minimale pourra être assurée au moyen d'une ordonnance provisoire².

- **Suppression des droits de douane sur les produits industriels ([FF 2019 8033 – Message](#)) :**

A compter de 2024, les produits industriels³ ne seront plus soumis à des droits de douane à l'importation en Suisse, et la structure du tarif des douanes pour les produits industriels sera simplifiée.

- **Modification de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) ([FF 2023 2292](#)) :**

Dorénavant, une amende pourra être infligée aux personnes qui fourniront des indications fausses ou incomplètes dans un prospectus d'offre ou lors de l'annonce d'une offre publique d'achat. Cette modification permet de combler une lacune pénale.

Le contenu de cette publication ne constitue pas un avis ou un conseil juridique exhaustif. Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, nous vous invitons à vous adresser à l'Etude Frôté & Partner par un courriel à info@frotepartner.ch.

² Nouvel art.197 ch. 15 Constitution fédérale

³ Les « produits industriels » comprennent tous les biens sauf les produits agricoles et les produits de la pêche.